# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professions libérales : montant des pensions

Question écrite n° 78394

### Texte de la question

M. William Dumas * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le régime de retraite des médecins ASV (allocation supplémentaire vieillesse). La retraite ASV, qui est la contrepartie depuis 1960 et 1972 de la limitation des honoraires médicaux - dans le cadre des conventions médicales -, représente actuellement 39 % de la retraite totale des médecins retraités, et 31 % de la retraite totale des veuves. Les allocataires de la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France) s'inquiètent aujourd'hui des préconisations de l'IGAS, prévoyant pour les retraités de diminuer encore la valeur du point de retraite. En conséquence, il lui demande s'il compte sauvegarder les engagements pris par les pouvoirs publics en 1972.

### Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

### Données clés

**Auteur :** M. William Dumas
**Circonscription :** Gard (5e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 78394
**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux
**Ministère interrogé :** santé et solidarités
**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78394

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 22 novembre 2005, page 10747
**Réponse publiée le :** 6 juin 2006, page 5999